



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 34

14/03/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2023- 679 du 13 mars 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DIR-Est-M-52/55-035 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'une chambre télécom situé sur la RN4, déviation de Saint-Dizier.

## **AVIS DIVERS**

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES VOSGES**

Décision n° 71/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Décision n° 72/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'éducation routière dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE**

..Décision de subdélégation du 13 mars 2023 de signature en matière domaniale.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**ARRÊTÉ n° 2023- 679 du 13 MARS 2023**  
**modifiant la composition du conseil départemental**  
**de l'éducation nationale (CDEN)**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier du 28 février 2023 de l'association départementale des Maires de Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Nathalie MEUNIER, Maire de VILLOTTE sur AIRE nommée par arrêté 2021-942 du 11 mai 2021 en qualité de membre titulaire au sein du CDEN est remplacée par M. Jean-Michel GUYOT, maire de LIGNY-en-BARROIS.

**Article 2 :** Le mandat de M. Jean-Michel GUYOT prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, soit le 11 mai 2024.

**Article 3 :** Le reste de l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale demeure sans changement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, et le président du conseil départemental de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours  
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023  
accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE,  
Directeur Départemental des Territoires de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant M. Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **A – PERSONNEL**

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'encontre des agents et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;

b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;
- d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;
- e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;
- g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;
- j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
- k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
- l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;
- m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;
- n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;
- o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;
- p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
- q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
  - au terme d'une période de travail à temps partiel,
  - après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
  - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
  - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
  - au terme d'un congé de longue maladie.
- r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service ;
- s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
- t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
- u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
- v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10

• A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

- A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :

- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

A-13 Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, hormis pour le directeur départemental adjoint.

## **B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL**

### **B-1 Forêt**

Décisions relatives :

- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

### **B-2 Protection du patrimoine naturel**

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

### **B-3 Chasse**

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

### **B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles**

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L.434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

## **B-5 Eaux et milieux aquatiques**

### Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception :
  - x de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014
  - x des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014
  - x de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
  - x de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
  - x des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
  - x des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement
- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)
- Décisions relatives à la soumission à l'évaluation environnementale des modifications de projets prévues par l'article L.122-1 IV du code de l'environnement
- Décisions d'adaptation des mesures de restriction d'usage de l'eau à la demande d'un usager et à titre exceptionnel prévues par les dispositions de l'article R.211-69 du code de l'environnement (Décret n°2021-795 du 23 juin 2021)

## **B-6 transactions pénales**

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

## **B-7 Publicité**

1. Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
2. Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

## **C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

### Décisions relatives :

- C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,
- C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,
- C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,
- C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.
- C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,
- C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,
- C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,
- C-8 au financement des prêts bonifiés,
- C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,
- C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,
- C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,
  - C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
  - C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,

- C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
- C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
- C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
- C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
- C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

#### C-14 Aménagement foncier

- C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;
- C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;
- C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

### D - PRODUCTIONS AGRICOLES

#### D-1 Aides directes à l'agriculture

##### Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,
- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

#### D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

### E - REPARATIONS CIVILES

#### CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

#### DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

## **REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT**

- E-4 D-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.  
D-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.
- E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4 500,00 €, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP 215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

## **F - ADMINISTRATION GENERALE**

- F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

## **G - INFRASTRUCTURES**

### **GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

- G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

### **OPERATIONS DOMANIALES**

- G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

### **EXPLOITATION DES ROUTES**

- G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.
- G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.
- G-5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.
- G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du conseil départemental ou les maires.
- G-7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux.

### **EN MATIERE DE CHEMINS DE FER**

- G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
- G-9 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.

### **EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

- G-10 Validation des modifications d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.
- G-11 Décisions en matière de dérogation accordée au titre de l'accessibilité pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

### **EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

- G-12 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)
- G-13 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)
- G-14 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

## **H - HABITAT ET CONSTRUCTION**

### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

- H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9<sup>ème</sup>.
- H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9<sup>ème</sup>.
- H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

## **AMELIORATION DE L'HABITAT**

### Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

- H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.
- H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.
- H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.
- H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.
- H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.
- H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.
- H-10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.
- H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.
- H-12 Dérogation au taux de subvention.

### Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

- H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.
- H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.
- H-15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.
- H-16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.
- H-17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.
- H-18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.
- H-19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

## **SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

- H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.
- H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.
- H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.
- H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.
- H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.
- H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

### Acquisition - amélioration

- H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.
- H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.
- H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.
- H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.
- H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.

H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

### **PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE**

H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.

H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

### **AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -**

#### Logements conventionnés

H-37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H-38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

### **ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

H-39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H-40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H-41

H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.

H-41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

### **MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS**

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

### **LOGEMENT D'OFFICE**

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

### **PRIMES DE DEMENAGEMENT**

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

## **I-URBANISME**

### **URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER**

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

- I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)
  - I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.
  - I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
  - I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.
  - I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.
  - I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.
  - I-3-6 - Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.
  
- I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :
  - I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.
  - I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.
  - I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.
  - I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.
  
- I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
  - I-5-1- Règles d'urbanisme
    - I-5-1-1 Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme
    - I-5-1-2 Décisions et saisines de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans le cadre des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée prévues par les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme
  - I-5-2 - Certificats d'urbanisme
    - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.
  - I-5-3 - Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :
    - I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;
    - I5-3-2- Demande de pièces complémentaires ;
    - I5-3-3 - Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
    - I5-3-4 - Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
    - I5-3-5 - Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;
    - I5-3-6 - Décision d'accord ou de refus ;
    - I5-3-7 - Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;
    - I5-3-8 - Notification de la prolongation exceptionnelle ;
    - I5-3-9 - Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;
    - I5-3-10 - Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.
    - I5-3-11 - Consultations d'organismes ou de services dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes en matière d'application du droit des sols
  - I-5-4 - Achèvement des travaux
    - I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;
    - I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
    - I5-4-3- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

#### I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

#### I-6 Aménagement Commercial :

I-6-1 – Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L751-1 et suivants du code du commerce ;

I-6-2 – Secrétariat de la commission départementales d'aménagement commercial

### J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 Dans Les domaines relevant de ses compétences, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes et désignations pour :
  - x La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
  - x La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
  - x Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

J-4 Demandes de complétudes de dossiers ou demandes de transmissions de dossiers au titre de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

### K – EDUCATION ROUTIERE

K-1 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévus par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-2 Toute décision relative aux autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-3 Toute décision relative aux contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » prévus dans l'arrêté du 26 février 2018.

K-4 Toute décision relative aux conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite prévues par le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié.

K-5 Toute décision qui fait suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département de la Meuse.

K-6 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévus par l'arrêté du 26 juin 2012.

K-7 Toute décision relative aux autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévues par l'arrêté du 26 juin 2012.

K-8 Toute décision relative à la délivrance de récépissés en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ( arrêté du 26 août 2016 modifié )

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUCHENE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,

- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

**Article 3 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pascal DUCHENE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Sont réservés à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.
- les actes relatifs aux suspensions et aux retraits concernant le paragraphe J - EDUCATION ROUTIERE de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIR Est**  
Direction  
interdépartementale  
des routes de l'Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-52/55-035**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'une chambre  
télécom situé sur la RN4, déviation de Saint-Dizier.**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2023-01-00045 du 9 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2023 - 76 du 11 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 13/03/2023 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 02/03/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 08/03/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 10/03/2023 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 13/03/2023 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 13/03/2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 2+000 (Meuse) au PR 10+150 (Haute-Marne)</b>	
SENS	<b>Sens Nancy – Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante à 2x1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Réparation d'une chambre télécom sur la déviation de Saint-Dizier</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du 20 mars 2023 au 7 avril 2023</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>- Coupures de section courante avec sorties obligatoires et mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 20/03/2023 à 8h00 au 26/03/2023 à 6h00  Du 26/03/2023 à 19h00 au 02/04/2023 à 6h00  Du 02/04/2023 à 19h00 au 07/04/2023 à 16h00	RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	<p>Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest puis la bretelle direction Paris.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter la bretelle direction Nancy, emprunter la RN4 direction Nancy puis sortir au droit de la bretelle n°1 d'Ancerville, le giratoire d'Ancerville, la RD604 (Meuse) afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest, puis la bretelle direction Paris.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n° 1 de Marnaval pour rejoindre le giratoire de Marnaval, direction Chaumont.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter la bretelle direction Nancy, emprunter la RN4 direction Nancy puis sortir au droit de la bretelle n°1 d'Ancerville, le giratoire d'Ancerville, la RD604 (Meuse) afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n°1 de l'échangeur RD2b pour rejoindre la direction Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n°1 de l'échangeur RD2b pour rejoindre la direction Troyes.</p>

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
2	Les 26/03/2023 et 02/04/2023 de 6h00 à 19h00	RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	<p>Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384 (Haute Marne), l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest puis bretelle direction Paris.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter la bretelle direction Nancy, emprunter la RN4 direction Nancy puis sortir au droit de la bretelle n°1 d'Ancerville , le giratoire d'Ancerville, la RD604 (Meuse) afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest, puis bretelle direction Paris.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute Marne), l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n° 1 de Marnaval pour rejoindre le giratoire de Marnaval direction Chaumont.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter la bretelle direction Nancy, emprunter la RN4 direction Nancy puis sortir au droit de la bretelle n°1 d'Ancerville , le giratoire d'Ancerville, la RD604 (Meuse) ,afin d'emprunter la RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n°1 de l'échangeur RD2b pour rejoindre la direction Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute Marne), l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest direction Nancy, puis sortir au droit de la bretelle n°1 de l'échangeur RD2b pour rejoindre la direction Troyes.</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le

*Les Préfètes,  
Pour les Préfètes et par délégation,  
L'adjoint chef de la division d'exploitation de Metz,*

*Christophe TEJEDO*



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Décision n° 71/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative  
aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations  
individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse**

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-577 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse ;

**Vu** la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

**Vu** l'avenant à la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 :**

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

– M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires ;

– Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

– Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR), cheffe du pôle sécurité routière ;

– Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

**Article 2 :**

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, sont autorisés à signer les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

**Article 3 :**

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

**Article 4 :**

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

**Article 5 :**

La décision n° 428/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des territoires,



Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Décision n° 72/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative  
aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'éducation  
routière dans le département de la Meuse**

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-578 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'éducation routière dans le département de la Meuse ;

**Vu** la convention relative au transfert de missions qui relèvent de l'éducation routière signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 3 et 4 août 2022 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Pour les décisions afférentes aux missions de l'éducation routière, listée à l'article 2 de la convention sus-visée, dans le département de la Meuse, déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

– M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires ;

– Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

– M. Jean-Philippe KOPF, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau éducation routière (BER) ;

– Mme Séverine PAYOT, inspectrice du permis de conduire et sécurité routière 1ère classe, adjointe au chef du bureau éducation routière (BER).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

**Article 2 :**

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

**Article 3 :**

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :**

La décision n° 429/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'éducation routière dans le département de la Meuse est abrogée.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des territoires,

  
Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

NANCY, le 13 mars 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE**  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

**Décision de subdélégation de signature en matière domaniale**  
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse en date du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meuse, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 200 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

-150 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.

- 100 000 euros à Mesdames Pascale COLLOS, chargée de mission, Catherine GRANGER et Véronique ROST, agentes des finances publiques.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

  
Bertrand GAUTIER